

Arrêt

n° 244 098 du 16 novembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé le 2 novembre 2010, en Belgique. Il y introduit une demande de protection internationale, le lendemain.

Le 17 octobre 2012, le requérant fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil, dans son arrêt n°105 892 du 26 juin 2013.

1.2. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire, en réponse à la demande du requérant visée au point 1.1., est prise le 30 septembre 2013.

1.3. Le requérant s'est donc vu délivré un ordre de quitter le territoire – annexe 13quinquies, le 8 octobre 2013.

1.4. Le 27 mars 2014, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le Conseil confirme, dans son arrêt n° 123 099 du 25 avril 2014, la décision visée au point 1.2.

1.6. Le 2 octobre 2014, la partie défenderesse prend une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sollicitée sur la base de l'article 9bis de la loi, irrecevable. Cette décision, notifiée le 8 octobre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, notons que la demande d'asile du requérant a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29.04.2014. Cet élément ainsi que les craintes de persécutions invoquées (lors de cette procédure) ne peuvent donc plus être retenus comme circonstances exceptionnelles pour rendre la présente demande recevable.

L'intéressé argue aussi que l'essentiel de sa vie sociale et affective se trouve en Belgique ainsi que la plupart de ses centres d'intérêts. Rappelons que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises. Etant donné qu'il ne démontre pas (alors qu'il lui incombe) en quoi cet élément l'empêcherait de retourner temporairement en Mauritanie, cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque par ailleurs son intégration sur le territoire attestée par liens tissés, le suivi cours d'intégration et d'orientation sociale en Néerlandais et des cours de Français. Or, (la longueur du séjour et) l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé se prévaut en outre du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison des liens noués sur le territoire du Royaume. Or, un retour en Mauritanie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers la Mauritanie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt nc 122320 du 27/08/2003).

Compte-tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance(s) exceptionnelle(s) avérée(s).»

2. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris : « - de la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, - de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, - de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale, - de l'excès de pouvoir, - de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.1. A l'appui d'une première branche, s'agissant de la vie privée et familiale alléguée, elle fait valoir : *« Qu'il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine -et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution-, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ; Que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ; Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; Que cela n'a pas été le cas ; que partant la décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en droit, viole sur ce point l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée ; que partant elle doit être annulée ; Attendu que la décision d'irrecevabilité considère, en outre, qu'une séparation temporaire de la partie requérante avec ses attaches en Belgique n'est pas disproportionnée ; »*. Elle met en évidence, en substance, que Qu'en suite, le seul fait que le retour ne serait que temporaire n'implique pas que l'ingérence occasionnée soit proportionnée. S'appuyant sur les statistiques fournis par l'Office des Etrangers, elle souligne que, malgré le caractère potentiellement temporaire du retour, il celui-ci peut être de longue durée. Elle s'attache ensuite, sur la base de ces informations, à démontrer que le délai de traitement de sa demande de visa pourrait être fort longue et revient notamment sur les lenteurs administratives que le requérant pourrait rencontrer.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire, de la partie requérante sur ses relations personnelles et professionnelles. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas *« motivé à suffisance son ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, de sorte que le pouvoir dont dispose la Belgique pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, ne peut à lui seul suffire pour justifier une atteinte au droit consacré par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution »*.

3.2.2. Dans une seconde branche, portant sur l'intégration du requérant, la partie requérante souligne il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Par conséquent, la décision d'irrecevabilité est inadéquatement motivée et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors que la partie défenderesse s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner, alors que le Conseil d'Etat a considéré que viole l'exigence de motivation formelle le fait pour la partie adverse de se dispenser d'examiner la demande d'autorisation de séjour en se limitant à énoncer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle étaye son raisonnement de références à la jurisprudence du Conseil d'Etat ainsi résumée.

Elle cite également l'extrait suivant de l'arrêt du Conseil n° 108.423 du 22 août 2013 : *"force est de constater qu'à cet égard la partie adverse se borne à indiquer en termes de motivation qu'une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour". Ce faisant, la partie adverse articule son raisonnement sur la seule considération qu'une différence existant entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire mais non sur l'exercice même de cette dernière compétence et ne permet dès lors pas à la partie requérante, ni même au Conseil, de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande quant à ces éléments" »*.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, d'emblée, que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation pouvant recouvrir diverses illégalités, et non un fondement d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. en ce sens : CE n°144 164 du 4 mai 2005).

3.1.2. Sur le reste du moyen unique invoqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi de la vie sociale et affective du requérant, de son intégration - en ce compris, les liens tissés sur le territoire, le suivi de cours en néerlandais et de cours de français -, et le respect de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante de sorte que la décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée.

3.2.2. Ainsi, en ce que la partie requérante, en substance, conteste dans la première branche, le caractère temporaire du retour du requérant, et en tout état de cause, le fait que ce caractère temporaire suffirait à procéder à une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que*

puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a exposé, dans la motivation de l'acte attaqué, la raison pour laquelle le fait de retourner en Mauritanie -lequel retour est temporaire- afin d'y réaliser les démarches nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant. Ce faisant, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation.

Par ailleurs, il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, ou l'article 22 de la Constitution, ou serait disproportionné à cet égard.

A titre tout à fait surabondant, sur les développements de la première branche faisant référence aux informations fournies par l'Office des Etrangers quant à la longueur de la procédure de demandes de visa ainsi que ceux visant à remettre en cause le caractère temporaire de la séparation du requérant avec ses attaches en Belgique, le Conseil estime qu'il s'agit d'allégations qui restent hypothétiques.

3.1.4. Sur la seconde branche invoquée, le Conseil observe que, dans un premier temps, la partie défenderesse s'intéresse à la vie sociale et affective du requérant en Belgique et aux centres d'intérêts allégués. Sur ces éléments, après avoir rappelé la notion de circonstances exceptionnelles, elle observe que la partie requérante n'a pas démontré en quoi lesdits éléments empêcheraient le requérant de retourner temporairement en Mauritanie.

Ensuite, plus généralement sur l'intégration alléguée, attestée par les liens tissés et le suivi de cours, elle a mis en évidence que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, à défaut d'empêcher la réalisation d'un ou plusieurs départs du requérant à l'étranger pour obtenir une autorisation de séjour.

Ce faisant, la partie défenderesse explique la raison pour laquelle elle estime que l'intégration du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, en termes de recours. Le Conseil observe donc, qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne se limite pas à rappeler la différence existant entre une compétence discrétionnaire et une compétence liée, tel que dans la jurisprudence invoquée par la partie requérante à l'appui de son raisonnement. *In casu*, la partie défenderesse exerce son pouvoir d'appréciation discrétionnaire et constate que les éléments relatifs à l'intégration du requérant ne l'empêchent nullement d'introduire sa demande depuis son pays d'origine.

En tout état de cause, sur le reste des développements de cette seconde branche, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, l'éventuelle circonstance que la partie défenderesse aurait considéré l'ancrage local et l'intégration du requérant en Belgique comme établis ne pouvant suffire à cet égard.

Le Conseil souligne enfin que la partie requérante ne conteste pas, dans la seconde branche de son moyen, que les éléments d'intégration invoqués n'empêchent pas le requérant de retourner en Mauritanie le temps d'y lever les autorisations requises. Cette dernière se limite, *in fine*, à mettre en cause la formulation générale de la motivation à cet égard, sans démontrer concrètement que, ce faisant, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'aurait pas répondu aux éléments avancés par le requérant. Or, le Conseil entend souligner le caractère également général et peu circonstancié des éléments invoqués par le requérant, à titre de circonstance exceptionnelle, dans sa demande d'autorisation de séjour. Ainsi, la partie requérante invoquait principalement : « L'essentiel de sa vie sociale et affective se trouve en Belgique, ainsi que la plupart de ses centres d'intérêts. La partie requérante s'est très bien intégrée ». Elle alléguait ensuite, sans aucune autre forme de précisions quant à l'empêchement justifiant l'impossibilité de retour alléguée, qu'« Elle ne peut imaginer devoir rentrer dans son pays et se séparer de tout ce qui compte à ses yeux en Belgique depuis son arrivée ». Elle rappelait enfin les liens « affectifs, amicaux et sociaux » noués en Belgique et soulignait que son intégration était exemplaire dès lors qu'elle parle parfaitement français.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque l'existence d'un erreur manifeste d'appréciation ou une motivation inadéquate.

3.1.5. Aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY